

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à accorder une subvention à la Société de diversification économique des régions;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de diversification économique des régions et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Société de diversification économique des régions une subvention d'un montant maximum de 50 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille des Régions pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de diversification économique des régions selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33956

Gouvernement du Québec

Décret 412-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE le décret numéro 107-2000 concernant la reconnaissance des Conférences régionales administratives a été adopté le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 soit corrigé:

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, du numéro « 3355-72 » par le numéro « 3555-72 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa du dispositif et après le numéro « 2214-74 », du numéro « , 2215-74 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33957

Gouvernement du Québec

Décret 438-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la Régie régionale de santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Ville de Roxboro

Syndicat national des employés
de la Ville de Roxboro
AM-1000-9526

Paroisse de Saint-Antonin

Syndicat des employés-es municipaux
de Saint-Antonin (CSN)
AQ-1004-0698

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Village de Baie-Trinité	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 AQ-1003-4034
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 AQ-1003-3323
Ville de Danville	Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) AM-1004-7850
Municipalité de L'Anse Saint-Jean	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4323 AQ-1004-7723
Ville de Laval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4545 AM-1004-8012
MRC Maria Chapdelaine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4223 AQ-1004-6203
Municipalité de Morin Heights	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3950 AM-1004-7865
Municipalité de Nouvelle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Nouvelle (CSN) AQ-1004-7765
Ville de Percé	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Percé (CSN) AQ-1004-7999
Régie de police de Memphrémagog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4205 AM-1004-7632
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la Ville de Richmond (CSN) AM-1001-4815

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1018
AM-1002-8254

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN)
AM-1004-6677

Municipalité de Shannon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3968
AQ-1004-4411

2. Des établissements et une régie régionale de la santé et des services sociaux

Construction RAB inc. (Centre d'hébergement de la Rive)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6614
Corporation Notre-Dame de Bonsecours (La Champenoise)	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ-1003-3988
Manoir Pierrefonds inc.	Syndicat du vêtement, textile et autres industries, Bureau conjoint de Montréal AM-1003-0588
Prodimax inc. (Centre d'hébergement de la Rive)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6615
Villa du Saguenay enr. (Société en commandite)	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-1338
2959-5550 Québec inc. (Résidence Anjou)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7915

9026-8053 Québec inc. (Résidence Lebrun)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal AM-1004-7819	Ducasse Ronald	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7776
9029-0321 Québec inc.	Syndicat du personnel de l'Oasis des Pionniers (CSN) AQ-1004-7155	Duru Sylvain	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7777
9031-2380 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9428	Éric Séguin	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7806
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (SPPASQ) (FPPSCQ-CSN) AM-1004-7400	Léonard Jean-Pierre	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7793
		Marquis Jacques	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7795

3. Une entreprise de transport par bateau

Société des Traversiers du Québec	Syndicat international des marins canadiens AQ-1003-2435 AQ-1003-2437 AQ-1003-2438	Michel Chénier	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7772
		P.A. Morneau enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7799

4. Des entreprises qui exploitent ou entretiennent un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Services Environnementaux AES inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-7384	Pierre Lalonde	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-8246
Services environnementaux Protec inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AQ-1004-6681	Pierre Lalonde (2)	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7786
		Transport D. Leblanc enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7792

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Benoît Lamoureux enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7789	Transport H. Girard inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7779
Christian Paquette	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7800	Transport J.C. Mercier inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7798
		Transport R. Chaperon inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7770
		Transport R. Griffith enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7780

9080-5425 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7766	9053-2151 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7796
9080-3909 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7768	9003-2111 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7801
9079-3282 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7769	9043-5108 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7803
9003-2053 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7771	9034-8277 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7804
9080-5938 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7773	9036-7079 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7805
9080-9047 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7778	2744-5014 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7808
9079-9396 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7781	6. Des entreprises de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2	
9039-4131 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7782		
9079-4660 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7783	Ambulance Sacré-Cœur enr.	Rassemblement des employés techniciens- ambulanciers de la Côte Nord (RETACN-CSN) AQ-1004-8147
9017-7817 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7784	Centrale d'appel d'urgence Chaudières-Appalaches (CAUCA)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, local 509 AQ-1004-5797
2863-6819 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7785	Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides- Lanaudière	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6493
9079-4728 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7790	Coopérative des techniciens- ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1003-8936
9078-3606 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7791	Coopérative des techniciens- ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7293
9068-7997 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7794		

Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Techniciens-ambulanciers du Lac-Saint-Jean (RETAS) (CSN) AQ-1004-7574
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, local 509 AQ-1004-5796
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-2489
Dessercom inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-7573
Groupe Alerte Santé inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1003-0592
Les ambulances GM inc.	Rassemblement des employés-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7410
Urgences Tri-Jo inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6410

7. Un organisme mandataire du gouvernement

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 AQ-1004-8274
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CEQ) AQ-1004-7995

33977

Gouvernement du Québec

Décret 439-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2000;